

Délégués :

En exercice :.....	101
Présents :.....	77
Pouvoirs :.....	19
Votants :.....	96
Suffrages exprimés :	96
Ont voté pour :.....	96
Ont voté contre :.....	0
Abstentions :.....	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil communautaire du 18 novembre 2021

DELIBERATION N° CC/21-118

Grand cycle de l'Eau

**Modification des statuts et validation du nouveau périmètre
- Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte**

Les membres du Conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération, légalement convoqués le *12 novembre 2021*, se sont réunis lors de la séance publique du Conseil de Seine Normandie Agglomération, Centre Culturel Guy Gambu - 1, rue Jules Ferry - 27 950 Saint-Marcel, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, le 18 novembre 2021 à 20h00.

Etaient présents :

Patrick MÉNARD (AIGLEVILLE), Jean-François WIELGUS (BOIS-JEROME ST OUEN), Geneviève CAROF (BOISSET LES PREVANCHES), Anne FROMENT-PROUVOST (BOUAFLES), Michel ALBARO (BREUILPONT), Jocelyne RIDARD (CAILLOUET ORGEVILLE), Guillaume GRIMM (CHAIGNES), Renée MATRINGE (SAINTE COLOMBE PRES VERNON), Jean-Michel DE MONICAULT (CROISY SUR EURE), Gilles LE MOAL (CUVERVILLE), Serge COLOMBEL (DAUBEUF PRES VATTEVILLE), Vincent LEROY (DOUAINS), Aline BERTOU (FRENELLES EN VEXIN), Xavier PUCHETA (GADENCOURT), Sarah BOUTRY (GASNY), Philippe FLEURY (GUISENIERS), Lydie LEGROS (HECOURT), Olivier DESCAMPS (HENNEZIS), Jean-Marie MOTTE (HEUBECOURT-HARICOURT), Antoine ROUSSELET (LA CHAPELLE LONGUEVILLE), Hervé BOURDET (LA CHAPELLE LONGUEVILLE), Jérôme FOUCHER (LA HEUNIERE), Christophe BASTIANELLI (LA ROQUETTE), Sylvain BIGNON (LE CORMIER), Jérôme PLUCHET (LE THUIT), Frédéric DUCHÉ (LES ANDELYS), Martine VANTREESE (LES ANDELYS), Jessica RICHARD (LES ANDELYS), Christian LE PROVOST (LES ANDELYS), Martine SEGUELA (LES ANDELYS), Yves DERA EVE (MERCEY), Noureddine SGHAIER (MEREY), Hubert PINEAU (MEZIERES EN VEXIN), Bernard LÉBOUCQ (MUIDS), Pascal GIMONET (NEUILLY), Thibaut BEAUTÉ (NOTRE DAME DE L'ISLE), Pascal LEHONGRE (PACY SUR EURE), Valérie BOUGAULT (PACY SUR EURE), Lydie CASELLI (PACY SUR EURE), Julien CANIN (PACY SUR EURE), Christian LORDI (PORT-MORT), Pascal MAINGUY (PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX), Dominique DESJARDINS BROSSEAU (ROUVRAY), Pieternella COLOMBE (SAINT MARCEL), Jean-Luc MAUBLANC (SAINT MARCEL), Rémi FERREIRA (SAINT MARCEL),

Thierry HUIBAN (SAINT VINCENT DES BOIS), H el ena MARTINEZ (SAINTE GENEVIEVE LES GASNY), Agn es MARRE (SUZAY), Patrick JOURDAIN (TILLY), Laurent LEGAY (VATTEVILLE), Fran ois OUZILLEAU (VERNON), L eocadie ZINSOU (VERNON), Johan AUVRAY (VERNON), J er ome GRENIER (VERNON), Catherine DELALANDE (VERNON), Patricia DAUMARIE (VERNON), Yves ETIENNE (VERNON), Sylvie GRAFFIN (VERNON), Youssef SAUKRET (VERNON), Paola VANEGAS (VERNON), Lorine BALIKCI (VERNON), David HEDOIRE (VERNON), Thomas DURAND (VEXIN-SUR EPTE), Chantale LE GALL (VEXIN-SUR EPTE), Fabrice CAUDY (VEXIN-SUR EPTE), Annick DELOUZE (VEXIN SUR EPTE), Jean-Pierre TAULL E (VEZILLON), Lysianne ELIE-PARQUET (VILLEGATS), Marie-Odile ANDRIEU (VILLEZ SOUS BAILLEUL), Christian BIDOT (VILLIERS EN DESOEUVRE), Monique DELEMME (suppl eant de Claude LANDAIS - GIVERNY), Gilbert CODA (suppl eant de Lorraine FERRE - HARDENCOURT COCHEREL), Francis SAUVALLE (suppl eant de Quentin BACON - HARQUENCY), Yannick CAILLET (suppl eant de Mo ise CARON - HOULBEC COCHEREL), Bruno DUBOT (suppl eant de Michel PATEZ - LA BOISSIERE), Laurence MENTION (suppl eant de Evelyne DALON - LE PLESSIS HEBERT)

Absents :

Alain JOURDREN (SAINTE COLOMBE PRES VERNON), Patrick DUCROIZET (VAUX SUR EURE), Jean-Marie MBELO (VERNON), Gabriel SINO (VERNON), Paul LANNOY (VEXIN SUR EPTE)

Absents excus es :

Pouvoirs :

Michel CITHER a donn e pouvoir  a Michel ALBARO (BUEIL), Patrick LOSEILLE a donn e pouvoir  a Anne FROMENT-PROUVOST (ECOUIS), Pascal DUGUAY a donn e pouvoir  a Pascal GIMONET (FAINS), Pascal JOLLY a donn e pouvoir  a Sarah BOUTRY (GASNY), Jean-Pierre SAVARY a donn e pouvoir  a Laurent LEGAY (HEUQUEVILLE), Karine CHERENCEY a donn e pouvoir  a Herv e BOURDET (LA CHAPELLE LONGUEVILLE), L eopold DUSSART a donn e pouvoir  a Fr ed eric DUCH E (LES ANDELYS), Carole LEDOUX a donn e pouvoir  a Fr ed eric DUCH E (LES ANDELYS), Didier COURTAT a donn e pouvoir  a Pascal LEHONGRE (MENILLES), Michel LAGRANGE a donn e pouvoir  a Aline BERTOU (MESNIL VERCLIVES), Herv e PODRAZA a donn e pouvoir  a Pieternella COLOMBE (SAINT MARCEL), Juliette ROUILLOUX-SICRE a donn e pouvoir  a Fran ois OUZILLEAU (VERNON), Dominique MORIN a donn e pouvoir  a Johan AUVRAY (VERNON), Nicole BALMARY a donn e pouvoir  a Catherine DELALANDE (VERNON), Olivier VANBELLE a donn e pouvoir  a Youssef SAUKRET (VERNON), Christopher LENOURY a donn e pouvoir  a L eocadie ZINSOU (VERNON), Evelyne HORNAERT a donn e pouvoir  a J er ome GRENIER (VERNON), Titouan D'HERVE a donn e pouvoir  a J er ome GRENIER (VERNON), Denis AIM a donn e pouvoir  a Yves ETIENNE (VERNON)

Secr etaire de s eance : Sylvain BIGNON

Le Conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DÉLE/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération de l'assemblée générale en date du 9 avril 2019, approuvant les futurs statuts définissant le nouveau nom du syndicat (SMBE), son périmètre, ses compétences, ainsi que le nombre et la répartition des délégués qui composeront le conseil syndical ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De valider le nouveau périmètre du Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte (SMBE) incluant les 9 communes du territoire de Seine Normandie Agglomération situées sur le périmètre du bassin versant hydrographique de l'Epte (Frenelles en Vexin, Bois-Jérôme-Saint-Ouen, Gasny, Giverny, Heubécourt-Haricourt, Mézières-en-Vexin, Saint-Genève-les-Gasny, Tilly, Vexin-sur-Epte), et d'approuver les statuts du SMBE, sur la base du projet annexé.

Article 2 : De transférer au SMBE la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3 : De transférer au SMBE les compétences complémentaires à la GEMAPI comprenant :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols. Cette compétence ne comprend pas la maîtrise des eaux pluviales urbaines ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;

Article 4 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 : La présente délibération sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 6 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait en séance les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

Seine Normandie Agglomération

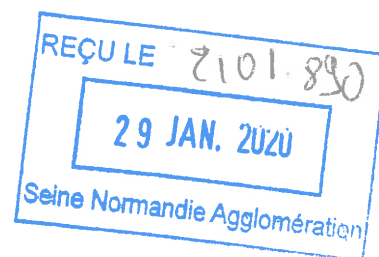
12 rue de la Mare à Jouy 27120 Douains Tél : 02 32 53 50 03 contact@sna27.fr www.sna27.fr



8 exemplaires

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
ET INTERDEPARTEMENTAL
DE LA VALLEE DE L'EPTÉ**

Adresse : Hôtel de Ville - BP 82
27140 – Gisors –
Tél : 02 32 27 60 60



Gisors, le 22 janvier 2021

Mesdames, Messieurs, les Présidents
des EPCI du bassin de l'Epte

Nos réf : 2021-1

Objet : Notification des statuts aux EPCI

Madame, Monsieur,

Le SIIVE a délibéré le 9 avril 2019 afin d'approuver ses futurs statuts définissant son nouveau nom (SMBE), son périmètre, ses compétences et le nombre et la répartition des délégués qui composeront le Conseil syndical. Ces statuts sont joints à ce courrier.

Le périmètre se composera de la CdC des quatre rivières, de la CdC du Pays de Bray, de la CdC du Vexin Normand, de la CdC Lyons-Andelle, de la CdC des Sablons, de la CdC Vexin-Thelle (à l'exception provisoire du Syndicat intercommunal de la Haute vallée de la Troësne), de Seine-Normandie Agglomération, de la CdC Vexin-Val de Seine (à l'exception du Syndicat de l'Aubette de Magny) et de la CdC des Portes de l'Ile-de-France, qui ont accepté de participer dès maintenant à la transformation du SIIVE en SMBE.

Les compétences comprendront les compétences dites « GEMAPI » (alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L 211.7 du Code de l'environnement), qui sont déjà transférées aux EPCI, ainsi que les compétences correspondant aux alinéas 4, 11 et 12 du même article qui doivent être transférées par délibérations des Conseils communautaires

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vexin-Val de Seine s'est réuni le 5 novembre 2020 pour prendre les compétences GEMAPI 4, 11 et 12, et notifier ce transfert aux communes membres afin de vérifier leur accord ou leur absence d'opposition. Les communes membres doivent ensuite se prononcer sur ce transfert de compétences avant février 2021 (délai de 3 mois à partir de la date de notification) et ce transfert devrait être accepté.

Le Conseil communautaire de Vexin-Val de Seine se réunira à nouveau en mars 2021 pour approuver les nouveaux statuts du SIIVE devenu SMBE, lui transférer les compétences requises et désigner ses délégués selon les nouveaux statuts.

En conséquence, tous les obstacles semblant être enfin levés, je vous prie de bien vouloir demander à votre Conseil communautaire de délibérer à nouveau afin d'adhérer au SMBE si vous n'êtes pas déjà adhérent au SIIVE, d'approuver ces nouveaux statuts, de transférer au SIIVE devenu SMBE les compétences requises et de désigner vos délégués conformément à la répartition fixée dans les statuts. Je vous remercie de faire en sorte que cette délibération soit prise avant fin mars 2021, dans la mesure du possible.

Vous trouverez en annexe à ce courrier les statuts approuvés le 9 avril 2019, la délibération d'approbation et le tableau précisant la répartition des délégués au sein du futur Conseil syndical du SMBE.

Je reste à votre disposition pour toute explication complémentaire (06 08 93 79 00) et, vous remerciant de votre fidélité à cette construction laborieuse mais nécessaire d'un syndicat de bassin, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.


Gilles Delon
Président du SIVE 27140 GISORS

République Française
**SYNDICAT de la
VALLÉE DE L'EPTE**
Hôtel de Ville

Annexes : Délibération du 9 avril 2019 approuvant les statuts du SMBE
Statuts du SMBE
Projet de budget
Répartition des délégués au Conseil syndical

STATUTS du SMBE

Syndicat Mixte du bassin de l'Epte

1. CONSTITUTION ET DENOMINATION.....	3
2. NATURE DE L'ETABLISSEMENT	3
3. PERIMETRE DU SYNDICAT	3
4. SIEGE.....	10
5. DUREE.....	10
6. COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES.	10
7. COMPÉTENCES.....	10
8. ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT	12
8.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL	12
8.2. DURÉE DU MANDAT	13
9. L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT	13
9.1. LE PRESIDENT.....	13
9.2. LE BUREAU	14
10. FINANCES.....	14
10.1. LES DEPENSES ET RESSOURCES	14
10.2. LES FONCTIONS DE TRESORIER	15
11. MODIFICATION STATUTAIRES.....	15
12. RÈGLEMENT INTERIEUR.....	15
13. ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE.....	15
14. DISPOSITIONS NON PREVUES	16

CHAPITRE I : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

1. CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte fermé issu de la transformation du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la Vallée de l'Epte.

Il prend le nom de **Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte, SMBE**

2. NATURE DE L'ETABLISSEMENT

Le syndicat est un syndicat mixte au sens des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

3. PERIMETRE DU SYNDICAT

Ce syndicat comprend l'ensemble des communes formant le Bassin de l'Epte, hormis les communes adhérant au Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Aubette de Magny dont le maintien est souhaité par la Communauté de communes Vexin-Val de Seine et celle de Vexin-Centre, celles adhérant au Syndicat intercommunal de la haute vallée de la Troësne dont le maintien est souhaité par la Communauté de communes Vexin-Thelle et celle des Sablons et celles appartenant à la Communauté d'agglomération du Beauvaisis à la Communauté de communes de Vexin-Centre et à la Communauté de communes de la Picardie Verte qui n'ont pas les compétences nécessaires, soit, selon les plans et chiffres fournis par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et les modifications du périmètre de bassin transmises par les deux syndicat susnommés :

NOM DE LA COMMUNE	% de la surface sur le bassin versant de l'Epte	Surface Communale sur le bassin versant de l'Epte
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE RIVIERES (76)		29 908 hectares
ARGUEIL	12	85ha 09a 01ca
AVESNES-EN-BRAY	100	1 192ha 56a 17ca
BEAUBEC-LA-ROSIERE	3	38ha 86a 92ca
BEAUVOIR-EN-LYONS	47	1 582ha 76a 20ca
BEZANCOURT	99	1 762ha 82a 35ca
BOSC-HYONS	100	559ha 30a 28ca
BOUCHEVILLIERS	100	434ha 77a 19ca
BREMONTIER-MERVAL	100	1 720ha 78a 76ca
COMPAINVILLE	12	79ha 57a 93ca
CUY-SAINT-FIACRE	100	969ha 72a 12ca
DAMPIERRE-EN-BRAY	100	1 293ha 09a 76ca
DOUDEAUVILLE	99	394ha 71a 34ca
ELBEUF-EN-BRAY	100	1 090ha 06a 43ca
ERNEMONT-LA-VILLETTE	100	755ha 44a 20ca
FERRIERES-EN-BRAY	100	1 594ha 30a 56ca
FORGES-LES-EAUX avec LE FOSSE	72	1 096ha 60a 46ca
GAILLEFONTAINE	6	169ha 22a 01ca
GANCOURT-SAINT-ETIENNE	100	1 261ha 38a 50ca
GOURNAY-EN-BRAY	100	1 038ha 33a 11ca
GRUMESNIL	0	75a 07ca
HAUSSEZ	77	1 022ha 71a 49ca
HODENG-HODENGER	98	1 128ha 10a 14ca
LA BELLIERE	100	456ha 78a 83ca
LA FERTE-SAINT-SAMSON	36	694ha 10a 79ca
LA FEUILLIE	2	66ha 81a 53ca
LE THIL-RIBERPRE	59	601ha 09a 03ca
LONGMESNIL	97	387ha 49a 91ca

MENERVAL	100	1 265ha 61a 59ca
MESANGUEVILLE	75	801ha 22a 68ca
MOLAGNIES	100	467ha 09a 83ca
MONTROTY	100	1 083ha 95a 70ca
NEUF-MARCHE	100	1 795ha 52a 33ca
POMMEREUX	100	531ha 99a 96ca
SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT	90	444ha 34a 66ca
SAUMONT-LA-POTERIE	100	1 613ha 78a 71ca
SERQUEUX	75	427ha 67a 36ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS-ANDELLE (27)		715 hectares
BOSQUENTIN	81	557ha 29a 04ca
FLEURY-LA-FORET	2	19ha 27a 22ca
LILLY	23	138ha 78a 11ca
LYONS-LA-FORET	0	2a 91ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY (60)		15 506 hectares
CUIGY-EN-BRAY	2	18ha 46a 70ca
FLAVACOURT	100	1 854ha 33a 93ca
LABOSSE	100	1 428ha 83a 58ca
LALANDE-EN-SON	100	604ha 87a 40ca
LALANDELLE	95	1 085ha 98a 01ca
LE COUDRAY-SAINT-GERMER	92	1 255ha 27a 08ca
LE VAUMAIN	100	811ha 00a 14ca
LE VAUROUX	78	775ha 15a 96ca
ONS-EN-BRAY	0	31a 05ca
PUISEUX-EN-BRAY	100	808ha 97a 93ca
SAINT-GERMER-DE-FLY	94	1 880ha 35a 73ca
SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS	100	1 093ha 29a 62ca
SERIFONTAINE	100	2 071ha 84a 34ca
TALMONTIERS	100	936ha 64a 33ca
VILLERS-SUR-AUCHY	100	880ha 68a 26ca

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND (27)		30 632 hectares
AMECOURT	100	597ha 53a 43ca
AUTHEVERNES	77	631ha 35a 60ca
BAZINCOURT-SUR-EPTE	100	1 104ha 41a 01ca
BERNOUVILLE	100	607ha 23a 55ca
BEZU-LA-FORET	100	892ha 22a 87ca
BEZU-SAINT-ELOI	100	1 147ha 72a 48ca
CHATEAU-SUR-EPTE	100	456ha 55a 42ca
CHAUVIN COURT-PROVEMONT	100	1 086ha 19a 32ca
DANGU	100	802ha 59a 48ca
DOUDEAUVILLE-EN-VEXIN	100	591ha 66a 45ca
ETREPAGNY	100	2 049ha 55a 68ca
FARCEAUX	90	687ha 47a 75ca
GAMACHES-EN-VEXIN	100	873ha 06a 26ca
GISORS	100	1 666ha 82a 52ca
GUERNY	100	609ha 04a 07ca
HACQUEVILLE	95	928ha 61a 08ca
HEBECOURT	100	1 133ha 51a 40ca
HEUDICOURT	100	1 070ha 81a 87ca
LA NEUVE-GRANGE	48	241ha 56a 76ca
LE THIL	100	420ha 90a 88ca
LES THILLIERS-EN-VEXIN	93	146ha 93a 09ca
LONGCHAMPS	100	1 536ha 24a 15ca
MAINNEVILLE	100	812ha 50a 75ca
MARTAGNY	100	442ha 07a 33ca
MESNIL-SOUS-VIENNE	100	571ha 55a 57ca
MORGNY	87	1 531ha 67a 87ca
NEAUFLES-SAINT-MARTIN	100	910ha 49a 17ca
NOJEON-EN-VEXIN	99	1 278ha 61a 09ca
NOYERS	100	530ha 65a 79ca

PUCHAY	17	234ha 68a 21ca
SAINT-DENIS-LE-FERMENT	100	1 798ha 57a 48ca
SAINTE-MARIE-DE-VATIMESNIL	97	724ha 82a 99ca
SANCOURT	100	671ha 31a 64ca
SAUSSAY-LA-CAMPAGNE	41	200ha 98a 25ca
VESLY	100	1 186ha 48a 03ca
VILLERS-EN-VEXIN	72	455ha 14a 34ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN-THELLE (60)		27 002 hectares
BACHIVILLERS	100	587ha 16a 44ca
BOISSY-LE-BOIS	100	612ha 11a 66ca
BOUBIERS	62	655ha 19a 77ca
BOUCONVILLERS	5	22ha 05a 67ca
BOURY-EN-VEXIN	100	1 119ha 82a 13ca
BOUTENCOURT	100	763ha 77a 53ca
CHAMBORS	100	663ha 12a 59ca
CHAUMONT-EN-VEXIN	100	1 846ha 18a 40ca
COURCELLES-LES-GISORS	100	691ha 53a 62ca
DELINCOURT	100	802ha 88a 29ca
ENENCOURT-LEAGE	100	458ha 33a 35ca
ENENCOURT-LE-SEC	100	603ha 79a 31ca
ERAGNY-SUR-EPTE	100	852ha 58a 47ca
FAY-LES-ETANGS	100	863ha 05a 86ca
FLEURY	100	632ha 17a 25ca
FRESNE-LEGUILLON	100	748ha 17a 15ca
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER	47	413ha 61a 99ca
HARDIVILLERS-EN-VEXIN	100	480ha 10a 69ca
JAMERICOURT	100	427ha 21a 77ca
JOUY-SOUS-THELLE	100	1 302ha 96a 73ca
LA HOUSOYE	100	658ha 55a 91ca
LATTAINVILLE	100	346ha 09a 52ca

LE MESNIL-THERIBUS	100	651ha 72a 96ca
LIANCOURT-SAINT-PIERRE	75	957ha 85a 58ca
LIERVILLE	1	6ha 55a 16ca
LOCONVILLE	100	574ha 40a 35ca
MONTAGNY-EN-VEXIN	100	404ha 76a 56ca
MONTJAVOULT	100	1 683ha 37a 71ca
PARNES	100	1 274ha 16a 60ca
PORCHEUX	100	477ha 50a 92ca
REILLY	100	827ha 13a 60ca
SENOTS	100	641ha 26a 17ca
SERANS	99	865ha 08a 53ca
THIBIVILLERS	100	637ha 93a 71ca
TOURLY	59	192ha 06a 94ca
TRIE-CHATEAU (avec VILLERS-SUR-TRIE)	100	1 354ha 33a 48ca
TRIE-LA-VILLE	100	443ha 89a 11ca
VAUDANCOURT	100	459ha 82a 62ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS (60)		7 909 hectares
AMBLAINVILLE	3	68ha 04a 59ca
BEAUMONT-LES-NONAINS	100	959ha 51a 36ca
CHAVENCON	0	49a 83ca
FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL	100	1 128ha 64a 97ca
LA DRENNE (Ressons l'Abbaye + La Neuville d'Aumont)	32	440ha 49a 82ca
LA NEUVILLE-GARNIER	58	471ha 11a 80ca
MONTS	100	376ha 28a 48ca
NEUVILLE-BOSC	74	658ha 08a 53ca
POUILLY	100	391ha 10a 20ca
SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS (+ Montherlant)	94	1 835ha 78a 82ca
VALDAMPIERRE	100	869ha 97a 38ca
VILLENEUVE-LES-SABLONS	73	330ha 06a 77ca
VILLOTRAN	71	379ha 09a 86ca

SEINE-NORMANDIE AGGLOMERATION (27)		10 893 hectares
BOISEMONT	11	146ha 23a 99ca
BOIS-JEROME-SAINT-OUEN	38	393ha 04a 68ca
GASNY	100	1 282ha 98a 74ca
GIVERNY	64	416ha 64a 64ca
HEUBECOURT-HARICOURT	86	1 021ha 36a 15ca
MEZIERES-EN-VEXIN	6	73ha 48a 69ca
SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY	100	417ha 29a 38ca
TILLY	29	354ha 60a 44ca
VEXIN-SUR-EPTE	59	6 787ha 16a 31ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN-VAL DE SEINE (95)		5 208 hectares
AMENUCOURT	100	879ha 35a 69ca
BRAY-ET-LU	74	275ha 87a 83ca
BUHY	100	700ha 23a 65ca
CHERENCE	77	667ha 18a 16ca
HAUTE-ISLE	21	53ha 31a 14ca
LA CHAPELLE-EN-VEXIN	94	339ha 67a 08ca
LA ROCHE-GUYON	60	280ha 17a 57ca
MONTREUIL-SUR-EPTE	89	647ha 81a 10ca
SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	100	1 233ha 70a 25ca
VILLERS-EN-ARTHIES	15	128ha 76a 12ca
WY-DIT-JOLI-VILLAGE	0	1ha 81a 87ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ILE-DE-France (78)		1 114 hectares
BENNECOURT	3	22ha 58a 67ca
GOMMECOURT	75	431ha 08a 48ca
LIMETZ-VILLEZ	69	659ha 22a 34ca
PORT-VILLEZ	0	1ha 34a 08ca

TOTAL

128 887 hectares

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, comprises dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à adopter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

4. SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé : **Place de l'Hôtel de ville, 27140 Gisors.**

5. DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

6. COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES.

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de service pour des collectivités ou EPCI, membres ou non membres.

En effet, pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT.

7. COMPÉTENCES

Le syndicat a pour objet l'exercice de la compétence de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (ci-après GEMAPI) conformément aux dispositions 1°), 2°), 5°) et 8°) de l'article L. 211-7, I bis du Code de l'environnement.

La compétence GEMAPI telle que définie à l'article L. 211-7, I du code de l'environnement regroupe les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Le syndicat exerce également des actions complémentaires au titre des compétences suivantes :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols au sens du 4° de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement, uniquement pour ce qui concerne les eaux pluviales non urbaines, c'est-à-dire hors agglomération.

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance ou de mesure de la ressource en eau et des milieux aquatiques au sens du 11° de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement.

12° La réalisation d'études structurantes à l'échelle du bassin versant au sens du 12° de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Sur le périmètre d'action du syndicat, les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA) sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2, et L. 215-14 du Code de l'environnement.

Le Syndicat mixte du bassin de l'Epte n'effectuera de travaux d'entretien sur les rivières du bassin versant de l'Epte que pour le compte des riverains, de leurs associations syndicales autorisées ou des collectivités qui les représentent.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

8. ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Un règlement intérieur sera établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-dessous.

8.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres. Le nombre de délégués de chaque EPCI est fixé en fonction :

- D'une part de la surface de chaque EPCI située sur le bassin de l'Epte, calculée en additionnant la surface de chaque commune de l'EPCI multipliée par le pourcentage de la surface de la commune située sur le bassin de l'Epte, conformément au tableau du paragraphe 3 (Périmètre du syndicat),
- D'autre part de la population de chaque EPCI correspondant au bassin de l'Epte, calculée en additionnant la dernière population totale connue calculée par l'INSEE de chaque commune de l'EPCI multipliée par le pourcentage de la surface de la commune située sur le bassin de l'Epte, conformément au tableau de l'article 3 (Périmètre du syndicat),

Chaque membre dispose d'au moins un délégué. Seuls les membres ne disposant que d'un seul délégué pourront désigner un suppléant.

Le nombre total de délégués titulaires est fixé à 50 et chaque EPCI membre est représenté par des délégués dont le nombre est déterminé en fonction de :

- La superficie de l'EPCI sur le bassin versant : à hauteur de 50%
- Le nombre d'habitants sur le bassin versant : à hauteur de 50%

La population prise en compte est la population totale certifiée, elle sera mise à jour à chaque renouvellement de l'ensemble des membres délégués des EPCI.

Le nombre de délégués de chaque EPCI est alors fixé en multipliant la moyenne du pourcentage de chaque EPCI dans la surface totale du bassin et du pourcentage de chaque EPCI dans la population totale par 50, en arrondissant le nombre obtenu à l'entier le plus proche.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

8.2. DURÉE DU MANDAT

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils communautaires, les collectivités membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des présidents des EPCI membres du syndicat mixte (4 semaines de plus) (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils communautaires, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

9. L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT

9.1. LE PRESIDENT

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut

déléguer à ses vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

9.2. LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents et de membres du Bureau est fixé par le Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

10. FINANCES

Le Syndicat a son patrimoine et son propre budget.

10.1. LES DEPENSES ET RESSOURCES

Le budget du syndicat doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du syndicat sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales.

La part des recettes à fournir par chaque EPCI pour la couverture des dépenses sera calculée selon les mêmes modalités que le nombre de délégués tel que précisé à l'article 8.1. Cette part des recettes sera versée par l'appel d'une cotisation après l'approbation du budget du syndicat. Un EPCI membre du syndicat lors du vote du budget est redevable de sa part dans les recettes nécessaires pour l'équilibre dudit budget. En conséquence, les entrées éventuelles seront considérées comme partant au 1er janvier de l'exercice en cours et les retraits éventuels seront considérés comme ayant lieu au 31 décembre de l'exercice en cours.

10.1. LES FONCTIONS DE TRESORIER

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Gisors.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

11. MODIFICATION STATUTAIRES

Les modifications statutaires et la dissolution du syndicat ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

12. RÈGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

13. ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

14. DISPOSITIONS NON PREVUES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code général des collectivités territoriales.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL ET INTERDEPARTEMENTAL DE LA VALLEE DE L'EPTE

Adresse : Hôtel de Ville - BP 82

27140 – Gisors –

Tel : 02 32 27 60 60

COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 9 AVRIL 2019

L'assemblée générale convoquée pour le mercredi 3 avril n'ayant pas réuni le quorum, une nouvelle réunion a été convoquée le 9 avril à 18 h 00 à la mairie de Guerny. Cette assemblée générale, réunie en deuxième convocation, peut délibérer sans devoir réunir le quorum.

Etaient présents :

Mme Marie-Thérèse MATECKI, Sandra SOPHIYAIR,
MM. Bernard MICHALCZYK, René DUNTZ, Philippe DUBOS, Olivier BOUVERET,
Thierry DELAPORTE, Christian PAUL, Gilles DELON,
Mme COURTI a donné pouvoir à Mme Sandra SOPHIYAIR, M. Jacques FALCHON a donné pouvoir à M. Delon, M. Michel HEUDEBERT à M. Christian PAUL.

Invités : MM. Jérôme VREL ancien Président du SIIVE, Pascal Vanheste président de l'ASA Epte 1^{ère} section, Jean CHAMPY président de l'ASA Epte 2^{ème} section, M. Ivan BRUMPT vice-président de l'ASA Epte 2^{ème} section.

M. Loobuyck, Technicien du SIIVE assiste à la réunion mais ne prend pas part aux délibérations.

La séance est ouverte à 18 H 00.

L'assemblée convoquée pour le mercredi 3 avril 2019 n'ayant pas réuni le quorum nécessaire, elle n'a pu délibérer valablement et la présente assemblée, réunie en seconde convocation, peut délibérer en l'absence de quorum.

Tous les documents étudiés lors de cette assemblée générale ont été envoyés à tous les délégués avec la convocation de l'assemblée du 3 avril 2019.

1 - Approbation du compte rendu de la réunion du 30 octobre 2018

M. Delon, président, donne lecture du compte rendu de l'Assemblée générale du 30 octobre 2018. **Les délégués approuvent le compte rendu de cette assemblée du 30 octobre 2018 à l'unanimité des présents.**

2 – Transformation du SIIVE en syndicat de bassin. Approbation des nouveaux statuts

M. Delon rappelle les contacts pris avec le Service du contrôle de légalité de la Préfecture d'Evreux afin de rédiger les statuts du futur syndicat de bassin et de fixer la procédure de transformation du SIIVE en ce syndicat de bassin, suivis de la réunion du 30 octobre 2018 approuvant ces nouveaux statuts tenant compte de la réponse positive des 12 EPCI concernés par le bassin de l'Epte. Il explique que trois EPCI : la communauté de communes de la

Picardie Verte, la communauté de communes du Vexin-Centre et la communauté d'agglomération du Beauvaisis n'ont pas pris la compétence « ruissellement » et ne peuvent donc pas la transférer dans un délai proche au nouveau SMBE. C'est pourquoi les statuts ont été modifiés afin d'en retirer ces trois EPCI et de ne constituer le nouveau syndicat de bassin qu'avec les neuf EPCI restant, qui recouvrent la quasi-totalité du bassin versant de l'Epte.

Puis, il présente ces nouveaux statuts et les commente, en particulier les modifications introduites à l'article 3.

Après en avoir délibéré, les délégués approuvent les nouveaux statuts du SIIVE à l'unanimité des présents. Ces statuts sont rappelés en annexe du présent compte-rendu.

Cette modification statutaire sera notifiée aux EPCI membres qui auront trois mois pour délibérer. Toutefois, si l'ensemble des EPCI membres ont délibéré favorablement avant la fin du délai de trois mois, il sera alors possible de prendre l'arrêté de modification statutaire.

Seuls les items 1, 2, 5 et 8 de l'article L 211-7 du Code de l'environnement sont inclus dans la loi GEMAPI et sont donc obligatoirement exercés par les EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018. Dès lors que sont inclus dans les nouveaux statuts du SMBE les items 4, 11 et 12 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, il faudra impérativement que les EPCI devenus membres du syndicat de bassin se soient dotés de ces compétences pour pouvoir les transférer au SMBE. Il faut donc que les statuts des EPCI comprennent bien ces compétences et qu'ils aient été acceptés par les communes formant chaque EPCI à la double majorité (1/2 des communes représentant les 2/3 de la population ou l'inverse).

Pour les EPCI qui n'ont pas adhéré au 1^{er} janvier 2018 en représentation substitution de communes initialement membres du SIIVE et qui vont adhérer maintenant :

- ils devront disposer de l'ensemble des compétences que souhaite exercer le SMBE pour adhérer et lui transférer ces compétences ;
- ils devront être autorisés par leurs statuts ou à défaut par délibération de leurs communes à adhérer à un syndicat mixte ;
- ils devront délibérer pour solliciter leur adhésion, transférer les compétences prévues aux statuts du SMBE et approuver les statuts du SMBE.

Les 9 EPCI membres du SMBE (anciens adhérents en représentation-substitution et nouveaux par extension géographique) devront désigner, à nouveau ou pour la première fois leurs délégués au nouveau Comité syndical qui sera constitué en application des nouveaux statuts.

A compter de cette approbation, le SIIVE, devenu syndicat de bassin, prendra donc la dénomination de SMBE (Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte).

3 – Nouvelle répartition des cotisations selon les nouveaux statuts et répartition dans le Comité syndical des délégués des EPCI membres.

Le président présente ce document mis à jour en fonction de la réduction à 9 EPCI du territoire couvert par les nouveaux statuts du SMBE. Il s'agit d'une simple simulation établie, conformément aux statuts qui viennent d'être approuvés, à partir des surfaces des EPCI comprises dans le bassin de l'Epte et de la population de 2014 y correspondant. Le nombre des délégués a été déterminé selon l'entier le plus proche et de manière à obtenir 50 délégués au total. Le montant des cotisations a été calculé à partir d'un budget type, tel qu'il avait été simulé par le Bureau d'études lors de l'étude préparatoire à ces modifications. Seule doit être retenue la part de chaque EPCI dans le total des cotisations, celles-ci devant être déterminées avec le

budget par le nouveau Comité syndical, composé des nouveaux délégués désignés par les 9 EPCI membres, comme rappelé au point 2.

Les nouveaux statuts seront actés par arrêté inter-préfectoral et des nouveaux délégués devront être désignés par les EPCI au sein du Conseil syndical et selon la représentation définie par ces nouveaux statuts.

Le syndicat fonctionnera avec sa composition actuelle jusqu'à ce que le nouveau comité syndical soit constitué, qu'un arrêté inter-préfectoral conclue la formation du nouveau SMBE et que les nouveaux délégués élus se réunissent pour élire un nouveau président et un ou plusieurs vice-présidents.

Désignation des délégués

L'article 43 de la loi NOTRe n'a fait évoluer l'article L. 5711-1 que pour la désignation des délégués des communes ou des **délégués des EPCI (= syndicats)** qui siègent au sein d'autres syndicats mixtes. La loi NOTRe n'a pas fait évoluer la disposition de l'article L 5711-1 qui définit les conditions pour être désigné comme représentant d'un **EPCI à fiscalité propre** au sein d'un syndicat mixte fermé. Le SMBE n'aura comme membres que des EPCI à fiscalité propre. Ainsi ces derniers pourront désigner comme délégués pour siéger au sein du SIIVE, **soit des conseillers communautaires, soit des conseillers municipaux** issus des communes composant cet EPCI à fiscalité propre.

L'article L. 2122-15 du CGCT permet au président ou aux vice-présidents actuels du syndicat de continuer transitoirement leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical et notamment de signer les convocations des membres du nouveau comité syndical. Le bureau du comité syndical n'a pas vocation à changer immédiatement sauf si des membres du bureau perdent leur mandat. Dès lors que l'ensemble des EPCI à fiscalité propre membres du SIIVE auront désigné leurs délégués, il faudra installer le nouveau comité syndical et désigner un nouveau président et un nouveau Bureau.

Ce point de l'ordre du jour étant simplement explicatif, ne donne pas lieu à une délibération.

4 – Approbation du compte administratif 2018

Le président présente le compte administratif de l'année 2018. Le compte de fonctionnement se solde par un excédent de 25 695,05 €. Compte tenu de l'excédent cumulé reporté de l'année 2017, l'excédent total de fonctionnement s'élève à 84 142,60 €.

Le compte d'investissement, après comblement du déficit de l'année 2017 (26 895,41 €) par un prélèvement de même montant sur l'excédent de fonctionnement de 2017, se solde par un déficit de 14 775,75 €.

L'excédent du compte de fonctionnement pour 2017 (84 142,60 €) est donc affecté pour 14 775,75 € au comblement du déficit d'investissement de l'année 2018 et pour 69 366,85 € reporté sur le compte de fonctionnement de l'exercice 2019.

Après en avoir délibéré, les délégués approuvent à l'unanimité des présents le compte administratif pour l'année 2018 et l'affectation des résultats.

5 – Approbation du compte de gestion

Le compte de gestion 2018 est conforme au compte administratif 2018. En conséquence, il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter le compte de gestion 2018.

Les délégués approuvent à l'unanimité des présents le compte de gestion 2018.

6 – Approbation du budget 2019

Le président présente le budget. Compte tenu de l'avis des délégués réunis sur première convocation le 3 avril, ce budget propose des cotisations des EPCI inchangées par rapport à l'année 2018. Les postes de dépenses sont présentés et commentés par le président qui explique en particulier que, par suite d'un retard comptable, des échéances de prêts normalement dues et payées en 2018 n'ont été comptabilisées qu'en 2019. Le budget d'investissement de 2019 tient évidemment compte de ce retard de comptabilisation.

Après des explications complémentaires, les délégués, à l'unanimité des présents, approuvent le budget 2019. Toutefois, les recettes de cotisations restant inchangées, ce qui provoque un besoin de trésorerie en début d'année, l'assemblée donne tout pouvoir au président pour négocier, obtenir et utiliser en cas de besoin auprès de la banque habituelle du SIIVE un crédit de trésorerie d'un montant maximum de 40 000 € aux conditions du marché.

7 - Questions diverses

Des délégués se plaignent à nouveau de la pratique du canoë-kayak sur l'Epte, certains loueurs ne respectant pas les propriétés privées ni les arrêtés municipaux pris afin de préserver la sécurité des habitants comme des kayakistes. Ils demandent de relancer les services départementaux concernés afin de parvenir à une conciliation des usagers de la rivière qui n'existe pas aujourd'hui. Ils demandent également qu'une charte des bons usages soit rédigée avec l'avis des maires concernés et soit imposée aux loueurs de canoës-kayaks avec des sanctions en cas de non-respect.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 00.

Gilles Delon

Président du SIIVE

Nom de chaque EPCI adhérentes	Total superficie de BV (en km2)		Nombre d'habitants sur le BV		% dans les cotisations	Membres dans le Comité syndical	Total cotisation 2018 HORS GEMAPI	Total cotisation 2018 GEMAPI
	Valeur paramètre 1	en % du sous-total	Valeur paramètre 2	en % du sous-total				
CC Les 4 rivières	299	23,2%	18 735	19,3%	21,3%	10	38 043 €	35 918 €
CDC de la Picardie Verte		0,0%		0,0%	0,0%	0	0 €	0 €
CDC de Lyons-Andelle	7	0,5%	136	0,1%	0,3%	1	612 €	578 €
CDC du Pays de Bray	155	12,0%	10 597	10,9%	11,5%	6	20 537 €	19 389 €
CDC du Vexin Normand	306	23,8%	29 692	30,6%	27,2%	13	48 627 €	45 911 €
C d'Agglo du Beauvaisis		0,0%		0,0%	0,0%	0	0 €	0 €
CDC Vexin-Thelle	270	21,0%	18 140	18,7%	19,8%	10	35 479 €	33 497 €
SNA Agglo	109	8,5%	8 625	8,9%	8,7%	4	15 523 €	14 656 €
CDC Vexin-val de Seine	52	4,0%	3 459	3,6%	3,8%	2	6 801 €	6 421 €
CDC Vexin centre		0,0%		0,0%	0,0%	0	0 €	0 €
CDC des Sablons	79	6,1%	5 817	6,0%	6,1%	3	10 850 €	10 244 €
CDC des Portes de l'île de France	11	0,9%	1 913	2,0%	1,4%	1	2 527 €	2 386 €
	1 288	100,0%	97 114	100,0%	100,0%	50	179 000 €	169 000 €

